

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 août.

DOUANES. — 1° CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE. — 2° SAISIE.  
— FORMALITÉS SELON LES CIRCONSTANCES.

*Le juge-de-peace, ayant la juridiction ordinaire relativement aux contraventions en matière de douanes, est compétent pour statuer même sur des contraventions spécialement attribuées à la juridiction des Tribunaux correctionnels, lorsque les contrevenans n'élevèrent aucune réclamation et ne demandent pas leur renvoi. Cet acquiescement à la juridiction du juge-de-peace les rend non recevables à exciper du moyen d'incompétence, pour la première fois, devant la Cour de cassation.*

*La poursuite à vue des objets introduits frauduleusement sur le territoire français n'est exigée que pour les saisies opérées dans l'intérieur d'une maison ou dans le rayon frontière. Hors ces cas, la saisie est valable, si elle constate que les objets saisis sont les mêmes que ceux qui ont été vus entrer frauduleusement. Un seul préposé suffit pour opérer valablement une telle saisie. Le concours de deux préposés n'est exigé que pour constater la poursuite à vue.*

Deux préposés des douanes, ayant vu sept hommes introduire de la frontière suisse sept chevaux sur le territoire français, se portèrent à leur rencontre. Aussitôt la bande se divisa en deux parties; trois chevaux et deux hommes prirent la direction du bureau des douanes de Chauv-Neuve; quatre hommes et quatre chevaux se dirigèrent sur le village de Foncine-le-Haut.

Les deux préposés s'attachèrent d'abord à la poursuite de cette dernière fraction de la bande. Puis ayant été rejoints par quatre autres préposés, l'un d'eux se détacha pour se porter sur Chauv-Neuve, à la poursuite de la première partie des contrebandiers. Il arriva presque aussitôt que ceux-ci au bureau, où il déclara la saisie des trois chevaux et constata dans son procès-verbal qu'ils étaient les mêmes que ceux qui, avec l'autre fraction de la troupe, avaient été vus par lui et son camarade s'introduire en France.

Quant aux quatre chevaux qui avec leurs quatre conducteurs avaient pris le chemin de Foncine-le-Haut, la saisie en fut également opérée chez le sieur Guyon, par les préposés, au nombre desquels se trouvait Rémond, l'un des deux qui avaient vu l'introduction frauduleuse. Le procès-verbal établit que ces préposés n'avaient pas perdu de vue les chevaux qu'ils déclaraient saisir, autant du moins que les sinuosités du chemin pouvaient le permettre.

Les contrevenans furent traduits devant le juge-de-peace. Ils auraient pu l'être devant le Tribunal correctionnel, à raison de la nature du délit. (Loi du 28 avril 1816, art. 41 et 48, titre 5.) Mais ils n'élevèrent aucune réclamation. Ils se bornèrent à exciper de la nullité des deux saisies. Mais elles furent déclarées régulières et valables, tant par le juge-de-peace, statuant en premier ressort, que par le Tribunal de Pontarlier, jugeant sur appel. Pourvoi en cassation: 1° Incompétence du juge-de-peace à raison de la matière, d'après les dispositions des art. 41 et 48, titre 5, de la loi du 28 avril 1816, qui attribuent à la juridiction correctionnelle le jugement des contraventions spécifiées par ces articles et dans la classe desquelles se trouvaient celles reprochées par l'administration des douanes.

2° Violation des articles 1<sup>er</sup>, titre 4 de la loi du 9 floréal an VII; 36 titre 3 de la loi du 22 août 1791, et 39, paragraphe 1<sup>er</sup> du titre 4, de la loi du 28 avril 1816. Ce moyen consistait à reprocher aux deux procès-verbaux de saisie des vices qui devaient entraîner la nullité; et, d'abord, quant à la saisie faite au bureau de Chauv-Neuve, le préposé s'était borné, disait-on, à constater une prétendue identité des objets saisis avec ceux qu'il avait vu introduire sur le territoire français, tandis qu'il aurait fallu, aux termes précis des lois citées, qu'il constatât que les chevaux saisis avaient été poursuivis à vue depuis leur introduction jusqu'au moment de la saisie. D'ailleurs il était impossible, sans mentir, de constater cette poursuite à vue, lorsqu'il était établi en fait qu'elle avait cessé complètement pendant tout le temps que les deux préposés avaient employé à poursuivre la bande qui se dirigeait sur Foncine-le-Haut.

À l'égard de la saisie opérée à Foncine-le-Haut, elle constatait bien que la poursuite à vue avait eu lieu sans interruption, mais cette constatation n'était admissible que de la part du préposé Mathey, le seul des quatre signataires au procès-verbal, qui eût vu l'introduction, les autres préposés n'étant survenus que postérieurement. Or un seul préposé ne peut pas valablement certifier un tel fait; il faut que deux préposés en aient été témoins et que tous deux ils l'attestent. Sous ce rapport, la seconde saisie était aussi radicalement nulle que la première.

Ces deux moyens, plaidés par M<sup>e</sup> Parrot, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et au rapport de M. Brière-Valigny, par l'arrêt dont les motifs suivent:

« Attendu, en droit, qu'aux termes des lois des 4 germinal an II, 14 fructidor an III et 9 floréal an VII, les juges de paix, et en général les Tribunaux de première instance, sont les juges ordinaires des contraventions en matière de douanes; que si, dans des cas particuliers, l'administration des douanes peut traduire les contrevenans devant une autre juridiction, et requérir contre eux des condamnations plus sévères, ces juges de paix, lorsque l'administration n'use pas de cette faculté, n'en sont pas moins compétents pour connaître de la contravention et appliquer les peines dans les limites de leur compétence; que les préposés, surtout lorsqu'ils n'ont fait aucune observation à cet égard devant les juges ordinaires, ne peuvent être admis à se plaindre devant la Cour de cassation de n'avoir pas été poursuivis devant la juridiction exceptionnelle;

« Attendu, en fait, que ni devant le juge de paix du canton de Moulins ni devant le Tribunal de Pontarlier, régulièrement saisis de la pour-

suite, les demandeurs n'ont opposé le moyen d'incompétence dont ils excipent et demandé leur renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle; que dès lors ils ne sont pas recevables à se plaindre de ce que ce renvoi n'a pas été prononcé;

« Sur le second moyen, attendu en droit que les préposés des douanes ne sont tenus de constater qu'ils ont suivi sans perdre de vue les objets introduits en fraude que dans le cas où ils en opèrent la saisie, soit dans l'intérieur d'une maison, soit hors du rayon frontière; mais que, hors ces deux cas, la saisie peut être régulièrement opérée dès qu'il est constaté que les objets saisis sont les mêmes qui ont été vus par les préposés au moment de l'introduction frauduleuse;

« Attendu que le concours des deux préposés n'est exigé que pour la saisie; qu'il ne l'est pas pour la poursuite à vue;

« Attendu, en fait, que le procès-verbal de saisie constate, d'une part, que les trois chevaux saisis au bureau de Chauv-Neuve faisaient partie des sept que les préposés Mathey et Rémond avaient vu entrer sur le territoire venant de l'étranger; et, d'une autre part, que les quatre chevaux saisis dans la maison de Guyon n'ont pas été perdus de vue depuis leur entrée sur le territoire français jusqu'à leur introduction dans cette maison; que dès lors c'est avec raison que le jugement attaqué a déclaré la saisie objet du litige régulière et valable;

« Rejette, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 septembre.

ABATTOIR. — RÉGLEMENT DE POLICE. — BOUCHERS.

Le n° 10 de l'article 1<sup>er</sup> d'un règlement local de police du 14 novembre 1806, approuvé par le préfet du département des Landes le 27 du même mois, veut que les bouchers de la ville de Saint-Esprit ne puissent vendre que les bestiaux tués dans la tuerie, après qu'ils auront été préalablement visités par le maire ou par le commissaire de police.

Baptiste Limoges est prévenu, suivant procès-verbal dressé à sa charge, le 20 août dernier, d'avoir contrevenu à cette disposition, en abattant, dans un local particulier, un bœuf que le maire lui avait défendu d'abattre dans ladite tuerie.

Le boucher, cité devant le Tribunal de simple police, répond qu'il a enfreint l'arrêté, parce que l'autorité s'est opposée à ce que le bœuf fût par lui abattu dans l'abattoir de la ville. Sur quoi, attendu qu'il est constant que cet abattoir lui a été refusé, ce qui l'a obligé d'abattre ailleurs, le jugement l'a relaxé. Le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, a dénoncé ce jugement à la Cour de cassation, pour violation de la disposition précitée et de l'article 471, n° 15 du Code pénal.

La Cour a rendu l'arrêt suivant le 22 septembre 1836:

« Ouï le rapport de M. Rives, et les conclusions de M. Isambert, remplissant les fonctions d'avocat-général;

« Vu les articles 3, n° 4, titre II de la loi du 16-24 août 1790, et 46, titre 1<sup>er</sup> de celle des 19-22 juillet 1791;

« L'article 1<sup>er</sup>, n° 10, de l'arrêté rendu par le maire de la ville de Saint-Esprit, le 14 novembre 1806;

« Ensemble, les articles 161 du Code d'instruction criminelle, 65 et 471, n° 15 du Code pénal;

« Attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu dans l'espèce qu'au mépris de l'arrêté précité et des défenses expresses de l'autorité municipale, Baptiste Limoges a tué, dans un local particulier, pour le livrer à la consommation, un bœuf qu'il lui avait été interdit d'introduire dans l'abattoir de la ville de Saint-Esprit;

« Qu'il a, par ce seul fait, encouru la peine prononcée par l'article 471, n° 15, du Code pénal;

« D'où il suit qu'en refusant de lui en faire l'application, sur le motif que cet abattoir lui avait été refusé, et qu'il s'est ainsi trouvé obligé d'abattre ailleurs le bœuf dont il s'agit, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées;

« La Cour casse et annule. »

### PÉTARDS. — PIÈCES D'ARTIFICE.

L'art. 18 d'un arrêté du maire de St-Denis, en date du 6 août 1833, défend expressément de tirer des artifices ou des coups de feu dans l'intérieur de la ville.

Simonot, cordonnier; Désprez, tourneur en chaises; Jollivet, journalier; Gaillard et Gourbet, marchands armuriers, ont jeté des pétards ou fusées, sur la voie publique, les 24 et 28 août précédent.

Les prévenus se défendent sur l'ignorance où ils étaient de la prohibition et sur l'empressement qu'ils mirent à empêcher leurs enfans de tirer ces pétards et fusées aussitôt qu'un avertissement à ce sujet leur eût été donné.

Un jugement rendu par le Tribunal de simple police de St-Denis, les relaxe par le motif que l'usage long-temps toléré et la non exécution de l'article précité a pu faire croire qu'il était tombé en désuétude, et que l'erreur commune dans laquelle ils étaient peut leur servir d'excuse.

Le ministère public a vu dans cette décision une violation tant du règlement dont il s'agit, que des art. 65 et 471, n° 15 du Code pénal, et l'a dénoncée à la Cour de cassation.

La Cour, par arrêt du 22 septembre 1836, sur les conclusions conformes de M. Isambert, faisant fonctions d'avocat-général, casse.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 1836.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — 194 CHEFS D'ACCUSATION. — INCIDENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 et 29 septembre.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président: M<sup>e</sup> Dupont avez-vous quelques explications à donner sur ce que la Cour vous a dit à l'audience d'hier?

M<sup>e</sup> Dupont: Sur quoi, M. le président?

M. le président: Sur le compte-rendu dont il a été question hier.

M<sup>e</sup> Dupont: Je ne suis pas responsable des paroles qu'on a pu me prêter.

M. le président: Qu'on a pu vous prêter... mais il s'agit de savoir si vous les avez dites, ces paroles.

M<sup>e</sup> Dupont: Encore une fois, je ne puis savoir si j'ai dit ou pu dire des paroles que je ne connais pas.

M. le président: Expliquez-vous catégoriquement. Il s'agit de paroles que la Gazette des Tribunaux place dans votre bouche.

M<sup>e</sup> Dupont: Quelles paroles?

M. le président: Je vais préciser. Avez-vous répondu au président, qui vous faisait une observation, ces mots: M. le président, vous n'entendez rien en comptabilité?

M<sup>e</sup> Dupont: Non... j'ai pu dire sur un point, comme j'aurais pu le dire à toute autre personne, et sans avoir aucune espèce d'intention injurieuse, que M. le président pouvait ne pas entendre telle partie de la comptabilité.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir dit à M. l'avocat-général: Voyons les connaissances profondes de M. l'avocat-général en administration et comptabilité, ce sera curieux!

M<sup>e</sup> Dupont: Il est possible que je l'aie dit en causant, à l'oreille de mon voisin; mais cela n'était pas dit pour la Cour, et il n'y avait surtout aucune espèce d'intention offensante. Au surplus, je proteste, au nom de mon Ordre, contre l'interrogatoire qu'on me fait subir ici. Je ne suis responsable que de ce que je dis hautement et pour tout le monde; on sait que j'ai l'habitude de parler franchement. Ce que je dis tout bas je ne le dis que pour celui auquel je m'adresse.

M. le président: Lorsque le président vous a dit de vous taire, car, en effet, il vous a fait cette injonction, avez-vous répondu: C'est une inconcevable tyrannie?

M<sup>e</sup> Dupont: Non, Je ne me rappelle pas cela. Au surplus, je proteste contre tout l'article. Il contient des choses que je puis avoir dites, et qui, disséminées dans le débat, ne présentaient rien d'offensant; mais qui, rapprochées et groupées comme elles le sont, ont un tout autre caractère, et je déclare même que je les trouve offensantes.

M. le président: M<sup>e</sup> Dupont, oui ou non, avez-vous employé ces expressions?

M<sup>e</sup> Dupont: Si on veut faire de cela un procès pour le journaliste, j'aimerais mieux dire qu'en effet j'ai proféré ces expressions; mais encore une fois je ne me le rappelle pas.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir dit au président: Vous n'êtes pas maître d'empêcher une observation qui doit rectifier un fait important, ce serait aussi un scandale?

M<sup>e</sup> Dupont: Je ne crois pas avoir dit le mot scandale.

M. le président: Ainsi, des expressions inconvenantes qui vous sont attribuées vous n'en avouez aucune?

M<sup>e</sup> Dupont: Toutes ensemble, telles qu'elles sont présentées, non; disséminées dans le cours des débats elles pouvaient, je le répète, avoir un autre caractère.

M. le président: Pas d'équivoque, la place n'y fait rien: il s'agit de savoir si vous les avez dites, oui ou non, répondez, avez-vous dit: M. le président, vous n'entendez rien en comptabilité?

M<sup>e</sup> Dupont: Non.

M. le président: Avez-vous dit: C'est une inconcevable tyrannie?

M<sup>e</sup> Dupont: Non.

M. le président: Avez-vous dit: Ce serait aussi un scandale!

M<sup>e</sup> Dupont: Scandale, non. Je n'ai pas dit scandale. Je répète d'ailleurs que je ne conçois pas les explications publiques qu'on me demande; Je ne les dois pas. Apparemment que je n'ai pas employé les expressions que l'on m'attribue, car la Cour m'aurait réprimandé.

M. Nouguier: M<sup>e</sup> Dupont dit qu'apparemment il n'a pas employé ces expressions. Je prie M<sup>e</sup> Dupont de s'expliquer d'une manière plus précise et de dire s'il ne se rappelle pas avoir proféré ces expressions, ou bien s'il affirme ne les avoir pas proférées?

M. le président: M<sup>e</sup> Dupont, expliquez-vous d'une manière catégorique.

M<sup>e</sup> Dupont: Ce serait ici le cas de dire que c'est une véritable tyrannie exercée sur ma mémoire. Comment veut-on que j'aie mes souvenirs assez présents pour me rappeler précisément si dans tout le cours d'un débat j'ai employé telles ou telles expressions?

M. le président: Enfin, en dernière analyse, avez-vous dit: M. le président, vous n'entendez rien en comptabilité?

M<sup>e</sup> Dupont: Non.

M. le président: Avez-vous dit: C'est une inconcevable tyrannie?

M<sup>e</sup> Dupont: Non.

M. le président: Avez-vous dit: Voyons les connaissances profondes de M. l'avocat-général en administration et comptabilité, ce sera curieux?

M<sup>e</sup> Dupont: Si je l'ai dit, je ne l'ai pas dit publiquement.

M. le président: Comment, vous ne l'avez pas dit publiquement?

M<sup>e</sup> Dupont: Non, je ne l'ai pas dit publiquement. Je ne sais pas ce que j'ai pu dire en causant avec mon voisin; mais si je l'ai dit, je ne l'ai pas dit de manière à être entendu.

M. le président: Avez-vous dit: Vous n'êtes pas maître d'empêcher une observation qui doit rectifier un fait important, ce serait aussi un scandale?

M<sup>e</sup> Dupont: Je n'ai pas dit scandale: j'ai fait l'observation qui précède, mais je n'ai pas dit le mot scandale.

M. le président: En résumé, ces expressions, en supposant même qu'elles aient été dites, l'auraient été sans intention d'offenser la Cour?

M<sup>e</sup> Dupont: Assurément.

M. l'avocat-général : Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner que le greffier tiendra note de ces explications.

M<sup>e</sup> Dupont : Je proteste de nouveau contre ces explications ; je ne sais pas même pourquoi je les ai données, car je ne les devais pas.

M. l'avocat-général : M<sup>e</sup> Dupont se trompe. Quand la Cour demande à un avocat des explications, le devoir de l'avocat est de répondre. Nous demandons acte de ces explications, et que procès-verbal en soit dressé.

M<sup>e</sup> Dupont : Et moi je proteste au nom de mon Ordre, et je demande que ma protestation soit insérée au procès-verbal. Je ne suis responsable que de mon acte. La Gazette des Tribunaux n'est pas mon acte, je ne suis pas responsable de ce qui peut y être rapporté.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

Après un délibéré de quelques minutes, la Cour rend un arrêt ainsi conçu :

« La Cour ordonne qu'il sera sur le champ dressé procès-verbal de l'incident ; et qu'à cet effet elle va se retirer dans la chambre du conseil, pour être ledit procès-verbal rédigé et lu immédiatement à l'audience. »

La Cour se retire pour délibérer.

La Cour rentre en séance après trois quarts d'heure.

M. le président : M. le greffier, donnez lecture du procès-verbal.

M. Catherinet, greffier, donne lecture du procès-verbal, qui est ainsi conçu :

A l'ouverture de l'audience M. le président rappelle les observations qu'il a faites à l'audience d'hier au sujet des expressions attribuées à M<sup>e</sup> Dupont dans la Gazette des Tribunaux du 30 septembre.

M. le président l'interpelle de déclarer s'il a dit :

1<sup>o</sup> En s'adressant à M. le président : M. le président, vous n'entendez rien en comptabilité.

M<sup>e</sup> Dupont a répondu qu'il n'avait pas proféré ces paroles.

2<sup>o</sup> S'il aurait dit, en réponse à une observation de M. l'avocat-général : voyons les connaissances profondes de M. l'avocat-général en comptabilité ; ce sera curieux.

M<sup>e</sup> Dupont a répondu qu'il n'avait pas proféré ces paroles, que s'il les avait dites, ce ne pourrait être que confidentiellement à une personne placée à côté de lui, et d'ailleurs sans avoir eu l'intention d'offenser M. l'avocat-général.

3<sup>o</sup> S'il aurait dit, au sujet de l'injonction qui lui était faite par le président de garder le silence, ces mots : c'est une inconcevable tyrannie.

M<sup>e</sup> Dupont a répondu qu'il n'avait pas proféré ces paroles.

4<sup>o</sup> S'il aurait dit à M. le président qui lui refusait la parole : « Vous n'êtes pas maître d'empêcher une observation qui doit rectifier un fait important ; ce serait aussi un scandale. »

M<sup>e</sup> Dupont a déclaré qu'il n'avait pas tenu ce langage.

M<sup>e</sup> Dupont a en outre déclaré qu'il protestait contre toute intention qu'on lui supposerait d'avoir voulu offenser la Cour, comme aussi il protestait, tant en son nom qu'en celui de son Ordre, contre l'enquête et l'espèce d'interrogatoire qu'on lui avait fait subir au sujet d'un article de journal qui lui était étranger.

M. le président : M<sup>e</sup> Dupont, avez-vous quelques observations à faire ?

M<sup>e</sup> Dupont : Je ne le pense pas.

M. le président : Les débats continuent.

Les débats de l'affaire Artaud sont en effet repris, et le reste de l'audience est consacré à des vérifications de registres et à des détails de chiffres qui ne sauraient offrir à nos lecteurs aucun intérêt.

M. le président annonce que la Cour avait l'intention de tenir ce soir une audience de relevée ; mais que l'indisposition d'un de MM. les conseillers détermine la Cour à suspendre l'audience jusqu'à lundi matin.

Il reste encore seize témoins à entendre.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ESPAGNE.

##### Audience des alcaldes del crimen.

(Valence.)

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

#### SORTILÈGE. — AUTO-DA-FÉ.

Le royaume de Valence contient, ainsi qu'on le sait, une des parties les plus riches de l'Espagne. Grâce aux heureuses influences d'un ciel toujours chaud, toujours pur, grâce surtout aux travaux immenses qui ont été faits pour l'irrigation des terres, le sol jouit d'une si prodigieuse fécondité que dans une seule année le même champ produit quelque fois jusqu'à dix récoltes différentes. On peut deux fois dans une saison y dépouiller le mûrier de ses feuilles. Rien n'égale la fertilité du doux jardin de Valence (1). Quelques fanègues seulement de cette terre de bénédiction sont une fortune pour celui qui les possède. Aussi les propriétés y sont-elles morcelées à l'infini ; et le champ le moins étendu s'y trouve-t-il bien rarement cultivé par le propriétaire lui-même. Il est loué à un laboureur moyennant un prix très élevé, et toujours rigoureusement exigé lors de l'échéance.

Si une récolte n'a pas été heureuse, si quelques circonstances sont venues abaisser le prix des denrées, le fermier, pour remplir ses engagements, se voit contraint de recourir à des emprunts. Il faut qu'il s'adresse à quelques négocians de la ville qui lui achètent à bas prix sa moisson prochaine. Souvent plusieurs récoltes sont ainsi vendues d'avance, les dettes s'accroissent, et la plus affreuse misère ne tarde pas à écraser de tout son poids ces malheureux cultivateurs. Ils ont beau travailler sans relâche ; ils ont beau n'habiter qu'une étroite cahute construite en claies de canas (2), couvertes grossièrement de terre détrempeée ; ne porter pour tout vêtement qu'une simple jaquette, et pour chaussure que des alpargatas (3) ; ne prendre d'autre nourriture que celle qu'on donne aux bestiaux, quelques épis de maïs, quelques siliques de caroubier ; ni leur travail, ni leur sobriété ne peuvent les soustraire aux horreurs de l'indigence, et la contrée la plus fertile de la péninsule est habitée aussi par la population la plus misérable. Comme elle n'a rien à perdre, dans un bouleversement on la trouve toujours disposée à s'insurger, à se mêler en furieuse à tous les troubles, à toutes les agitations. Quelquefois le désespoir vient dénaturer le caractère vif et naturellement bienveillant de ces infortunés. Alors tout le courage, toute l'énergie qu'ils avaient mis à lutter contre

la mauvaise fortune, ils les reportent dans des passions haineuses. Ils deviennent persévérans dans leurs inimitiés, atroces dans leurs vengeances. Alors les crimes deviennent nombreux.

C'est une haine exaspérée par de semblables motifs que vouaient à Jordi (1) Lestrelat plusieurs de ses voisins. Leurs champs ne se trouvaient séparés que par les fossés mitoyens destinés à l'irrigation. Mais bien que ces terrains si rapprochés fussent tous fertiles, celui de Jordi était plus que les autres remarquable par la beauté, par l'abondance de ses produits ; tandis que ses voisins n'étaient que locataires de leurs champs, Jordi cultivait sa propre terre. Ils avaient peine à donner à leurs enfans une grossière nourriture, et souvent Jordi traitait des amis. Le grain de leur rizière était à peine mûr, à peine était-il séparé de sa paille que les créanciers auxquels ils l'avaient vendu par anticipation, le venaient enlever sans en laisser seulement un celemín (2) ; Jordi, au contraire, ne vendait le sien qu'après la récolte, et toujours d'une manière avantageuse. On le trouvait donc riche, et ses voisins qui étaient pauvres le haïssaient.

Ne sachant ou ne voulant se rendre compte de sa prospérité, ils l'attribuaient à une coupable intelligence avec des esprits de ténèbres. Ils allaient accusant hautement leur voisin de magie : plusieurs fois ils l'avaient appelé en public *agorero*, *hechizero*, *sortero*, *zahorro* (augure, enchanteur, sorcier, devin). Ils lui avaient prodigué tous les noms que peut fournir le catalogue de la sorcellerie ; on les avait même entendu répétant que, puisque la sainte inquisition n'existait plus pour punir les Juifs, les Maures et les sorciers, ils sauraient bien eux-mêmes remplir à l'égard de Jordi, les fonctions de *qualificateurs* (3), de fiscal ; qu'ils sauraient bien par la torture, lui arracher l'aveu de ses maléfices ; qu'ils rendraient la sentence ; qu'ils n'auraient besoin de personne pour faire l'*autillo* (4) et l'*auto-da-fé*.

Parmi ses ennemis les plus acharnés, Ramon Pelegri et Jayme Borell se distinguaient surtout par leur exaltation fanatique. Le fils unique de ce dernier ayant été pris d'une fièvre violente, on attribua cette maladie aux sortilèges de Jordi, qui peu de temps après, disparut sans que les recherches faites pour le découvrir aient pu amener aucun résultat. Cependant on remarqua qu'une partie assez considérable de sa récolte de *garbanzas* (pois chiches) avait été enlevée. On estima que Ramon et Jayme avaient vendu une quantité de pois plus considérable que celle produite par leurs champs. Des paroles imprudentes qui leur étaient échappées, semblaient aussi indiquer que le sort de Jordi ne leur était pas inconnu. « Au moins, c'est de bon cœur que je travaille aujourd'hui, disait Ramon, occupé à repiquer des brins de riz ; le sorcier ne reviendra pas pour faire courir les ardens sur ma rizière. — Hélas ! avait répondu Jayme, il en sera pour nos champs comme pour la santé de mon fils. Mon pauvre fils ! » Et il poussa un amer soupir, car son fils unique était mort peu de jours après la disparition de Jordi. Enfin, soit que sa conscience fût obsédée par un horrible souvenir, soit que la main de Dieu l'eût frappé de quelque étrange maladie, il ne pouvait sans frayer apercevoir la lueur d'une flamme. Il ressentait pour le feu la même aversion que les hydrophobes éprouvent pour l'eau.

Ces indices engagèrent à diriger des poursuites contre Ramon Pelegri et Jayme Borell. Tous deux s'obstinèrent à nier qu'ils eussent connaissance de la mort de Jordi. Mais Jayme ayant réclamé le secours de la religion, eut avec son confesseur un long entretien, à la suite duquel il manifesta le désir de parler à l'alcalde, et il fit en sa présence et en celle du greffier les révélations les plus précises.

En conséquence de ces aveux et des enquêtes (*pesquisas*) qui les ont confirmés, Ramon Pelegri, Jayme Borell et un *gytano* qui s'est donné le nom de *En Pere*, sont accusés d'avoir commis sur Jordi Lestrelat un homicide avec guet-apens (*en asechanzas*) (5).

Le *gytano* a su jusqu'à ce jour se soustraire à toutes les recherches. Ramon et Jayme sont donc seuls amenés à l'audience.

Ramon, grand et vigoureux, paraît fort calme. Il porte alternativement sur les auditeurs et sur les alcaldes ses regards assez doux, quoique pleins de feu et de vivacité. Jayme, au contraire, est extrêmement abattu et ne cherche pas à dissimuler les vives émotions dont il est agité.

Ramon Pelegri déclare être âgé de quarante-un ans et trois mois, et être né à la *Venta de Bunol*, à dix lieues de Valence, sur la route de Madrid. Jayme Borell annonce qu'il aura cinquante ans à la fête de san Zoylo et ses compagnons, martyrs de Cordoue ; il est né à Alvalat, à une lieue de Valence en suivant le chemin de Tortose.

L'alcalde qui préside l'audience adresse ensuite des questions à Jayme.

D. Vous avez déjà reconnu avoir donné la mort à Jordi-Lestrelat. Persévérez-vous dans cette déclaration ? — R. Je n'ai dit que la vérité.

D. Répétez donc à cette audience les détails que vous avez fournis. — R. Le scribe a consigné les faits d'une manière exacte, et je voudrais pouvoir me dispenser d'en recommencer le récit.

D. Il est nécessaire que vos aveux soient renouvelés publiquement.

Jayme : Puisse Dieu me tenir cette amertume pour un commencement d'expiation. Puisse Notre-Dame d'Atocha, puissent tous les saints me venir en aide... Voilà donc ce qui s'est passé : « Parmi nous autres voisins de Jordi, c'était une croyance généralement accréditée qu'il ne devait qu'à des sortilèges l'extrême fécondité de son champ. Dans le mois de février dernier, quelque temps avant la fête de Sainte-Olalla, vierge et martyre, lors de la pleine lune, qu'on m'avait dit être une époque choisie par les sorciers pour opérer leurs charmes, je dis à mon fils : « Cache-toi dans notre champ, veille-y pendant toute la nuit, et tâche de voir ce que fait Jordi pour rendre sa terre si fertile, que nous puissions user du même moyen. »

D. Ainsi vous vouliez vous servir d'artifices diaboliques ?

Jayme : J'ai offensé Dieu. Jacques (6) mon patron, glorieux protecteur des Espagnes, intercédiez pour moi !... La plus grande partie de la nuit s'était écoulée ; impatient de ne pas voir revenir mon fils, je voulus aller le rejoindre. Je le trouvai endormi sous le mûrier qui avait dû servir à le cacher. Je le réveillai et lui demandai de me conter ce qu'il avait vu. Il me dit que Jordi avait passé une partie de la soirée à ramasser des pierres sur sa terre. Qu'il en avait formé des monceaux près la limite de notre bien, en chantant des paroles rauques et inintelligibles. Qu'en l'entendant il s'était senti accablé par un besoin de sommeil auquel il n'avait

(1) Jordi, Georges en patois catalan. Ce dialecte est celui dont on se sert dans le royaume de Valence. (Note du traducteur.)

(2) La douzième partie d'une fanègue.

(3) Théologiens familiers du saint-office, et chargés de spécifier la nature des délits reprochés aux individus traduits devant le Tribunal de l'inquisition.

(4) *Autillo* (le petit acte), lecture de la sentence faite à l'accusé, soit en présence, soit en l'absence du public.

(5) Littéralement, par surprise.

(6) Jacme, Jaume, Jayme expriment, en Catalan, le nom de Jacques.

pas su résister. Nous fîmes le tour de notre champ, nous ne retrouvâmes nulle part les pierres que Jordi avait déposées. Il ne faisait pas froid ; cependant mon fils se plaignait de la fraîcheur de la soirée. Sa tête était brûlante, mais ses mains et son corps étaient glacés ; il grelottait. Je le ramenai à notre cabane ; pendant le reste de la nuit, il s'agita sur sa natte. Il tremblait ne réchauffa pas mon fils. Il devint jaune, jaune, maigre, ses jambes ployaient sous le poids de son corps. Mon fils ! mon pauvre fils !... ah ! combien j'ai souffert !... »

J'allai chercher un médecin à la ville ; il hocha la tête en voyant le malade ; il dit : « C'est une funeste influence. » Il prescrivit quelques remèdes qui restèrent sans résultat et ne revint pas, car je suis pauvre.

« Vous avez des enfans, messeigneurs ; Dieu vous préserve de les voir se dessécher, mourir ! Ah ! messeigneurs, c'était mon fils unique, mon seul ami, mon seul bien ! Mon pauvre fils ! »

En parlant ainsi, Jayme se met à pleurer ; de grosses larmes coulent avec abondance le long de ses joues haves et amaigries.

« Mon pauvre fils ! ajoute-il, enfin je n'en pouvais plus, je contais à tout le monde mes douleurs. « C'est un sort, me dit Ramon, sur la route de Morviedro. » Nous nous mîmes à sa recherche, et quand nous l'eûmes trouvé, je lui exposai tout ce qui s'était passé. Il examina son livre : « Enchantement par les pierres, nous dit-il, *Scopelismo* (1). Il y en a qui amoncellent d'une façon particulière des cailloux dans les champs de leurs ennemis ; de cette manière, les fruits qui s'y trouvent viennent en partie se porter sur la terre de celui qui fait le charme, et la personne qui entre la première dans le champ *scopelisé* est frappée de maladie et souvent même de mort. « C'est cela, ajouta-t-il, et quand on connaît la cause du mal, il est possible d'y remédier. Il faut contraindre celui qui a jeté le sort à le retirer. » Pour y parvenir, je demandai au *gytano* son assistance ; mais il exigea un salaire. Je ne possédais rien que les boucles d'oreilles et l'épingle d'or que m'avait laissées ma femme, je les lui remis, et il consentit à nous servir.

« Après le soleil couché, nous nous rendîmes auprès de Jordi ; il était encore dans son champ. Je m'approchai de lui et je lui pris les bras, tandis que Ramon lui liait les jambes et que le *gytano* lui mettait un mouchoir sur la bouche. Nous le portâmes près de la *Noria* (2) la plus voisine ; là, je lui commandai de lever le charme qu'il avait jeté sur mon fils et de rendre nos champs aussi fertiles que le sien. Je le menaçai, s'il refusait, de le précipiter dans la *noria*. Jordi répondit qu'il ne savait de quel charme nous voulions parler ; qu'il ne tenait qu'à nous d'avoir une terre aussi féconde que la sienne ; que nous n'avions qu'à la bien amender, à y semer de beau grain, à faire comme lui, à joindre aux jours une partie des nuits pour mieux cultiver, et que certainement alors nos récoltes vaudraient les siennes. Je lui dis comment mon fils avait été témoin de ses sortilèges ; il répliqua que nous étions des stupides, qu'il avait profité du clair de lune pour épier son champ ; qu'après avoir d'abord rassemblé les cailloux en plusieurs tas, il les avait transportés sur le bord de la grande route. Je lui parlai des mots inintelligibles qu'on lui avait entendu prononcer, il dit qu'il avait été soldat sous la Romana, qu'il avait appris quelques refrains au bord de la Baltique, et que parfois il s'amusa à les fredonner.

« Voyant bien qu'il ne voulait rien avouer, nous nous sommes mis à lui donner la question ; nous l'avons entièrement dépouillé de ses vêtemens ; nous l'avons attaché par les poignets. Nous lui avons lié une lourde pierre aux pieds et nous l'avons descendu dans la *noria*, en laissant couler sur le tambour, qui sert à monter l'eau, la corde qui lui serrait les bras. Nous l'avons, à plusieurs reprises, plongé dans l'eau ; nous l'avons remonté et redescendu en lui donnant de violentes secousses pour arracher de lui par la douleur des aveux qu'il ne nous a pas été possible d'obtenir. Il nous disait seulement que nous étions des bourreaux, des assassins. Ces mots, aussi bien que son obstination, excitaient encore notre fureur. Quand il eut perdu connaissance et que nous avons été las de le monter, de le descendre, nous avons pris conseil du *gytano* pour savoir comment il fallait faire maintenant afin de le forcer à parler. Par son avis nous avons attaché Jordi sur le dos d'une mule, et nous nous sommes mis en route pour gagner les montagnes avant le lever du soleil ; nous nous sommes enfoncés dans l'endroit le plus désert. Le mouvement de la mule avait rendu le sentiment à Jordi. Je lui demandai de nouveau de détruire le charme qu'il avait jeté, et comme il me donnait la réponse que déjà il nous avait faite, je ramassai des branches de sauge et de romarin ; après en avoir fait un grand tas, nous y avons placé les pieds de Jordi et nous avons mis le feu à ce bûcher. La douleur lui a fait pousser des cris épouvantables, mais nous n'avons pu obtenir de lui aucun aveu. Alors le *gytano* a dit qu'il fallait le brûler vif, que cela détruirait le charme. Nous avons ramassé de nouvelles branches, des genets, des sauges, tout ce que nous avons trouvé ; nous en avons fait un énorme monceau ; nous avons placé le sorcier au milieu, et nous n'avons cessé d'alimenter la flamme, que quand son corps est tombé en cendres. Alors nous nous sommes retirés ; le *gytano* a emporté les vêtemens de Jordi et le peu d'argent qu'il avait sur lui. »

L'alcalde : Mais vous avez pris une partie de la récolte de Jordi ?

R. Nous n'avons cru reprendre que notre bien : c'était la portion de *garbanzas* qu'il avait, par ses maléfices, enlevée de nos champs.

D. Ne saviez-vous donc pas que la loi III, au titre 23 de la *partida* 7, en vous autorisant à accuser les sorciers devant les juges, ne vous donne pas le droit de les tuer vous-même ?

R. Je croyais qu'il était sorcier, et voilà tout ; que Dieu ait pitié de moi !

D. Est-ce tout ce que vous avez à dire ?

R. J'ai dit toute la vérité. Maintenant que Dieu vous garde.

L'alcalde, s'adressant ensuite à l'autre accusé : Ramon, vous venez d'entendre les déclarations de Jayme ; qu'avez-vous à répondre ?

Ramon : Vous le savez, seigneur alcalde, la loi V, au titre 4 de la 2<sup>e</sup> *partida* dit que : « Si l'homme n'a pas beaucoup de raison, ses paroles feront voir qu'il en manque ; car de même qu'on reconnaît au son qu'un vase est fêlé, de même on apprécie le bon sens d'un homme d'après ses paroles. » Vous avez entendu mon pauvre voisin, et vous devez juger s'il a l'esprit malade. La mort de son fils l'a rendu fou, le pauvre homme ! Aussi, je lui pardonne de nous avoir accusés. Il est fou le bon Jayme. Croire aux sortilèges, et puis brûler un homme, *por Dios !* il ne l'a pas fait, ni moi non plus. Mais il est fou comme je m'appelle

(1) La loi romaine rangeait le *scopelismo* au nombre des crimes extraordinaires. Il pouvait être puni de mort. *ff. L. 9 de extraordinariis criminibus. Ulp. Lib. 9 de officio proconsulis.* C'est sans doute cette superstition qui a donné lieu au proverbe : Jeter des pierres chez son voisin. (Note du traducteur.)

(2) *Noria*, espèce de grand puits dont on tire l'eau pour l'irrigation, à l'aide de seaux disposés en chapelet. (Note du traducteur.)

Ramon Pelegri, et comme je suis fils de chrétiens vieux. Je ne lui en veux pas, mais j'aurais mieux aimé qu'il ne parlât que pour lui.

Jayme : Tes raho (1); Tes raho; mon brave. Je n'aurais dû parler que de moi, mais au mal fait pas de remède. Tu ne m'en veux pas?

Ramon : Vous le voyez bien, seigneur alcalde, il est fou, il m'accuse et moi le tend la main.

De nombreuses questions sont adressées aux deux accusés qui tous deux persévèrent dans leur système : Jayme persistant dans ses aveux, Ramon dans ses dénégations.

Après avoir entendu quelques témoins dont les paroles ont donné une grande force à l'accusation, les alcaldes ont condamné les deux accusés à la peine du garrot.

Ramon seul s'est pourvu contre la sentence devant le suprême Conseil de Castille; on espère que dans tous les cas sa peine sera commuée par l'inépuisable clémence de notre glorieuse régente.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux des 2 et 5 septembre, donné des détails sur l'assassinat d'un aubergiste des environs de Valence, nommé Alibert, et sur l'arrestation de l'un des auteurs présumés de ce crime. Voici de nouveaux détails qu'on nous transmet :

L'instruction du procès relatif à l'assassinat d'Alibert continue. Dernièrement la justice, sur quelques indices, a fait des perquisitions dans le bois de Lapalud. On y a trouvé une veste que l'on présume appartenir à l'un des Italiens accusés du crime. On pense toujours que celui qui est détenu a pu assassiner son complice. Il est de fait que toutes les recherches pour savoir ce que celui-ci est devenu, ont été jusqu'à ce jour sans résultat.

— On écrit de Bordeaux :

« Avant-hier au soir, un jeune homme que l'on croit être marin, passant dans la rue Saint-Roch, devant une maison publique, alla droit à une femme qui se trouvait sur la porte, et lui plongea un couteau dans le sein. Cette femme est tombée sur le coup; on ne sait encore s'il sera possible de la sauver. »

« Le jeune homme a été arrêté. »

— Une question grave en matière de contributions, va être soumise à la jurisprudence du conseil de préfecture, si elle ne l'est déjà. Un fabricant de sucre de betteraves des environs d'Arras en réclamation pour obtenir la décharge d'une patente à laquelle il vient d'être imposé en cette qualité, par le motif qu'il est de notoriété qu'il achète des betteraves au poids pour alimenter son usine, outre celles provenant de sa récolte. Le contribuable prétend que les lois des 22 octobre 1798, 25 mars 1817 et 15 mai 1818, qui régissent l'impôt des patentes, ne peuvent atteindre une industrie qu'elles n'ont pu désigner, puisque cette industrie n'existait pas alors. Le conseil de préfecture n'a pas encore fait connaître sa décision sur cette affaire, qui intéresse à un haut degré la nouvelle industrie.

— Nous avons, dans notre numéro du 28 septembre, parlé de l'enlèvement d'une voiture à Besançon pendant le spectacle. Voici les nouveaux détails que donne sur cette affaire le *Mémorial de Besançon* :

« La calèche enlevée pendant la représentation de jeudi soir, à la porte du théâtre de notre ville, a été retrouvée. C'est celui-là même qui a fait le coup, et qui n'est autre que le militaire dont nous avons parlé, qui a le premier donné avis du lieu où elle se trouvait par une lettre qu'il a adressée de Gray à son colonel, et que nous donnons plus bas. Duplex (c'est son nom, malgré celui plus sonore dont il a signé), se révèle dans cette lettre comme un mystificateur bouffon et assez spirituel, mais non comme un fou. A ne juger que sur cette aventure et d'après ce qu'il écrit, si quelque chose peut faire soupçonner que sa raison n'est pas saine, c'est l'oubli total qu'il paraît faire des lois protectrices de la propriété et de celles plus redoutables qui punissent la désertion. Duplex, évidemment, s'il n'est pas fou, n'a cru faire qu'une plaisanterie au bout de laquelle il n'y avait qu'à se frotter les mains. Le pauvre diable a été ramené au corps plus modestement qu'il n'en était parti, et il va sans doute être livré à l'action des Tribunaux ou des douches froides, et celles-ci, nous devons le dire, nous semblent bien plutôt réclamées par son état intellectuel qu'une instruction judiciaire. »

« Voici sa lettre :

« Gray, le 23 septembre 1836. »

« Mon colonel, J'ai l'honneur de vous prévenir que, pour gagner un pari que je fis hier soir au spectacle, me voilà roulant la poste avec une élégante berlina et un cheval fougueux que j'ai escamotés hier à un valet, pendant qu'il laissait tout cet équipage à la merci des amateurs, pour se faufiler dans les coulisses, s'exposer aux séductions des séduisantes actrices; quand ce monsieur m'aura fait parvenir la somme que j'ai dépensée pour lui apprendre qu'on ne doit jamais laisser son poste ni oublier la consigne, je me ferai un plaisir de le réintégrer dans sa propriété. »

« Jusqu'à ce moment, permettez-moi, mon colonel, de suivre les prescriptions de mon médecin, M. Janson, et de faire une exploration étendue et détaillée des départements voisins de celui du Doubs. »

« Je voyage fort agréablement, avec un amateur en livrée scintillante au chapeau. »

« Selon toute probabilité, je ne tarderai pas à rentrer à la caserne d'Arènes, pour y faire mon sac et filer mon nœud, en poste, pour mon cher pays, la Saintonge. »

« J'ai l'honneur d'être, avec la soumission la plus respectueuse, »

« Votre très humble et très obéissant serviteur. »

« Signé, LE BARON DE MOREGNE DES VERNIERS, »

« Naguère soldat, secrétaire en chef au 30<sup>e</sup>, actuellement en tournée pour calmer et tiédier son imagination gigantesque, agreste, grotesque et pittoresque. »

« A Genève, hôtel des Escamoteurs-Français. »

PARIS, 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

— La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. Jacquinet-Godard, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Moreau; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Perrin, propriétaire, boulevard du Temple, 23; Pérou, marchand de bois, rue Thibautodé, 11; Delzers, avocat à la Cour royale, rue des Postes, 12; Cochois, propriétaire, rue Meslay, 44; Deschamps, propriétaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 28; Aulfant, entrepreneur de roulage, rue d'Enghien 22; Ador, marchand de vin, rue des Poulies, 1; Fréchet, architecte, rue St-Guillaume, 30; Gudrin, chef d'escadron de hussards, rue des Petites-Ecuries, 50; Lefortier, employé aux contributions, rue St-Sauveur, 39; Frémion, professeur de 3<sup>me</sup> au

collège Charlemagne, rue St-Antoine, 214; Guyot de Villeneuve, négociant, rue Michel-Lecomte, 32; Terré, avocat, faubourg du Roule, 33; de Larochehoucauld, pair de France, rue St-Dominique, 100; Lericque, propriétaire, rue Meslay, 33; Richard, propriétaire, rue Neuve-St-Etienne, 2; Fourney, négociant, rue des Bourdonnais, 9; Bourcier, propriétaire, rue Pinon, 8; Roux, ancien chef de division, rue des Fossés-Saint-Jacques, 28; Duval, propriétaire à Issy; Cailleaux, chef de bataillon en retraite, rue de Poitiers, 10; Dret-Rousselet, marchand de toiles, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; Rolland, chef de la commission de la direction des canaux d'Orléans, rue St-Honoré, 345; Bertrand, ébéniste, rue de la Cerisaie, 2; Levasseur, propriétaire, rue des Maçons, 11; Carbonneaux, fondateur de statues, rue des Amandiers, 22; Alisse, banquier, rue Choiseul, 6; Lecuyer père, cultivateur à Montmartre; Lamare, marchand de liqueurs, rue Taillepain, 2; le marquis de Maleteste, propriétaire, rue Neuve-du-Luxembourg, 17; Divoire, propriétaire, faubourg St-Denis, 43; Buffaut, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 4; Vuallart, pharmacien, faubourg Montmartre, 32; le comte Clément de Ris, pair de France, rue du Cherche-Midi, 14; Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'Etat, rue de la Madeleine, 15; Cramaille Dutronchay, propriétaire, rue des Moulins, 12.

Jurés supplémentaires : MM. Pin, tenant dépôt de chales, rue des Fossés-Montmartre, 4; Durosoir, professeur d'histoire à Louis-le-Grand; Camusat de Riancey, chef de bureau à la liste civile, rue du Petit-Carreau, 15; Corby, médecin, rue Thibautodé, 12.

— En thèse générale, le coucher d'un débiteur ne peut être ni saisi ni vendu. Mais cette règle doit-elle également être appliquée au locataire qui abandonne les lieux et enlève une partie du mobilier servant de gage au propriétaire? Telle est la question qui vient d'être agitée devant la chambre des vacations.

La veuve Déplécheine ayant reçu congé, déménage furtivement et emporte une partie de son mobilier. Le propriétaire fait saisir et vendre le surplus, dans lequel se trouve compris le lit de la veuve Déplécheine. Celle-ci actionne son propriétaire et lui demande 900 francs à titre de dommages-intérêts. M<sup>e</sup> Brosset soutient cette demande. M<sup>e</sup> Legat la conteste, en se fondant sur ce que, premièrement, la locataire a déserté les lieux; deuxièmement elle a diminué le gage du propriétaire en faisant disparaître une partie des meubles qui répondaient du paiement des loyers.

Le Tribunal, admettant cette doctrine, a déclaré la veuve Déplécheine non-recevable en sa demande et l'a condamnée aux dépens.

— Triste retour des choses d'ici-bas! issu d'une famille Belge d'une illustre origine, et qui, jadis, occupait dans le monde un rang distingué, Falligau s'est vu, à l'âge de quinze ans, privé de sa mère, par l'horrible fléau qui en 1832 a désolé la capitale. Il est resté seul, sans soutien, sans protecteur, chargé d'une sœur en bas âge, et sans autre ressource que ses deux bras, trop faibles, hélas! pour subvenir aux besoins de chaque jour. Falligau avait bon cœur, bonne volonté, il travailla!

Pourquoi faut-il que de mauvais conseils l'aient entraîné à une faute qu'il a bien pleurée depuis, et que plusieurs années d'une conduite irréprochable dans la maison des jeunes détenus ont entièrement fait oublier! Aujourd'hui, sous la protection de la société des jeunes libérés, qui, dans une de ses dernières séances, rendait, par l'organe de l'honorable M. Bérenger, son président, le témoignage le plus satisfaisant de sa conduite, Falligau a été placé comme chauffeur sur un bateau à vapeur. Par son amour pour le travail et son intelligence, il se rend l'objet de la sollicitude et de l'intérêt marqué de ses chefs.

Ces détails que nous rapportons avec un vif plaisir étaient exposés à l'audience de la chambre des vacations, présidée par M. Picquerel, par M<sup>e</sup> Ternaux, avocat de Falligau qui, pour échapper au service militaire, invoquait contre M. le préfet de la Seine sa qualité d'étranger. Cette qualité était complètement justifiée; le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Lascoux, avocat du Roi, a fait droit à la juste réclamation de Falligau.

— La Cour de cassation a prononcé, dans son audience d'hier, sur le pourvoi des nommes Raynal, Salvy, Ramont Bompard, Thernes et Berruguet condamnés le 27 août 1836, par la Cour d'assises du Tarn, chacun à 15 ans de travaux forcés et à l'exposition, pour crime de vol avec circonstances aggravantes au nombre de cinq.

M<sup>e</sup> Lanvin a soutenu le pourvoi, et présenté à son appui un moyen tiré de ce qu'au nombre des jurés dont les noms ont été tirés au sort, se trouvait celui du sieur Pagès qui avait figuré parmi les témoins.

Mais la Cour considérant qu'il y avait trente et un jurés, et que les accusés n'avaient pas épuisé à leur égard leur droit de récusation, qu'ainsi ils n'avaient éprouvé de la présence du sieur Pagès aucun préjudice;

A rejeté le pourvoi.

— L'ouverture des assises de la première quinzaine d'octobre a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Grandet, dans le local ordinaire des appels de police correctionnelle à cause de la prolongation des débats de l'affaire Artaud qui ne paraît pas devoir finir avant mercredi ou jeudi.

Un grand nombre d'excuses ont été présentées et admises. Le sieur Garnier a quitté son domicile depuis un an, et l'on ignore sa résidence actuelle. La Cour a ordonné la radiation de son nom de la liste du jury.

MM. Patin et Patissier, qui étaient absents de Paris lorsqu'ils ont été cités, ont été excusés temporairement, et leurs noms seront remis dans l'urne pour être soumis à un nouveau tirage.

M. Latour-Maubourg, nommé tout récemment à des fonctions publiques en Espagne, et M. Legrand, conseiller d'Etat en service ordinaire, et qui se trouve dans un des cas de dispense prévus par la loi, ont été tous deux excusés.

La Cour a surmis à statuer à l'égard du sieur Merault.

Quant à M. Benoiste, propriétaire de l'établissement dit la *Chauxière*, boulevard du Montparnasse, cité en parlant à sa personne, et qui n'a pas comparu et n'a fait parvenir à la Cour aucune excuse de son absence, il a été condamné à 500 fr. d'amende.

— Voici le texte du jugement rendu par M. le juge-de-peace de Pantin dans l'affaire des écarisseurs : (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

« Attendu qu'aux termes du décret du 5 octobre 1810 les établissements dangereux ou insalubres ne peuvent être exploités qu'après avoir obtenu les autorisations prescrites par ce décret;

« Que les opposans ne justifient pas qu'ils se soient conformés audit décret, ni qu'ils aient exploité leurs établissements avant l'époque du 15 octobre 1810;

« Qu'il y a présomption, au contraire, que ces établissements n'existaient pas, puisqu'aux termes de l'ordonnance de police du 24 août 1811 les écarisseurs, alors en activité dans le ressort de la préfecture de police, eussent été tenus de faire renouveler leurs permissions dans les dix jours, ce que les opposans conviennent n'avoir point fait;

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 11 du décret du 15 octobre 1810, invoqué par les opposans, ne pouvait s'appliquer à des établissements d'écarissage de la nature de ceux exploités par lesdits opposans;

« Qu'en effet, la loi du 6 octobre 1791 et l'ordonnance de police du 24 août 1811 prescrivaient impérieusement d'enfermer ou de brûler les animaux morts;

« Tandis que les opposans, au lieu d'enfermer les animaux, se livrent à l'exploitation des débris qui en proviennent;

« Qu'il est de notoriété publique que les écarisseurs établis à Montfaucon se livrent toujours à la fonte des graisses, à la vente des chairs, au commerce des larves, provenant de la putréfaction, à la dessiccation du sang, à la fabrication de noir animal et à beaucoup d'autres préparations insalubres;

« Attendu qu'il entrât dans les attributions du maire de la commune de Belleville de constater légalement les contraventions auxquelles se livraient les opposans, et de les déferer au Tribunal de police municipale; qu'il est superflu d'examiner le mérite des autres arrêtés qui auraient été pris à cet égard;

« Par ces motifs et ceux déjà déduits dans le jugement par défaut du 25 août dernier, déboute Maquart et consorts de leur opposition; ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et les condamne aux dépens. »

— Les sieurs Manoury, Bobin, Bataille, Boussard, Talangon, Sylvestre et Pauwels, graveurs sur bois, et faisant partie d'une association autorisée sous le titre de Société des Amis du Travail, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'avoir formé une coalition dont le but était de faire suspendre les travaux dans les ateliers des sieurs Goudran et Fragis, graveurs sur bois.

Le sieur Goudran qui s'est constitué partie civile, expose qu'en n'ayant pas voulu faire partie de l'association, ni congédier ses apprentis, il avait vu son établissement dépérir par suite de manœuvres secrètes qu'il ne peut attribuer qu'aux efforts faits par l'association pour le priver d'ouvrage, ou débaucher ses ouvriers, entre autres, la dame Laporte son *metteur sur bois, son chef de graveurs*, dont le talent assure la prospérité de son industrie. Il a entendu dire que deux de ses ouvriers avaient été sollicités vivement de sortir de chez lui, et menacés de ne plus trouver à se placer plus tard s'ils persistaient à rester chez leur patron.

Le sieur Fragis fait un dépôt à peu près analogue.

M<sup>me</sup> Laporte déclare qu'après avoir vu la maison qu'elle dirigeait tomber par suite de son refus d'entrer dans l'association, elle s'était résignée à travailler pour l'établissement des sieurs Goudran et Fragis. Cinq des prévenus, les nommés Manoury, Bobin, Bataille, Boussard et Talangon, vinrent spontanément chez elle pour l'engager à entrer dans l'association, lui promettant des journées plus fortes et lui assurant des travaux pour l'avenir, mais à la condition qu'elle sortirait de chez le sieur Goudran dont on voulait faire tomber la maison: si elle ne consentait pas à ces propositions, elle ne devait plus s'attendre à trouver d'ouvrage lorsque par la suite elle en aurait besoin. La dame Laporte objecta la parole qu'elle avait donnée au sieur Goudran et refusa net de souscrire aux propositions brillantes qui lui étaient faites. Elle ne manqua pas d'avertir le sieur Goudran de ce qui se tramait contre lui, et pour mieux l'en convaincre elle l'engagea à se tenir caché avec deux témoins dans une pièce voisine pour entendre la conversation de ces messieurs qui devaient venir chez elle. La réunion eut lieu et les témoins cachés se convainquirent par eux-mêmes des projets hostiles médités contre la maison Goudran.

Les prévenus déclarent, de leur côté, que s'ils se sont rendus chez la dame Laporte, ce ne fut que sur son invitation expresse, et dans le seul but de prendre des mesures ultérieures à son avantage, mais sans intention de nuire aux intérêts de Goudran.

M<sup>e</sup> Hardy prend la parole pour la partie civile, et conclut à ce que les prévenus soient condamnés aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention à l'égard de tous les prévenus, dont M<sup>e</sup> Scellier présente la défense.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie Sylvestre et Pauwels des fins de la plainte, et condamne Manoury, Bobin, Bataille, Boussard et Talangon, les deux premiers à deux mois de prison, et les trois autres à quinze jours de la même peine, et tous solidairement aux frais.

— Dans son audience d'hier, la 6<sup>e</sup> chambre a condamné par défaut le docteur Chaumonot (Charles-Albert), qui se trouvait en état de récidive, à six jours de prison et à 100 fr. d'amende, pour avoir annoncé son *vin de salsepareille* et son *bol d'Arménie*, que le Tribunal a considérés comme remèdes secrets. Aujourd'hui la 7<sup>e</sup> chambre a condamné encore par défaut le docteur Chaumonot à dix jours de prison et à 600 fr. d'amende, pour un délit analogue à celui qui avait motivé la condamnation de la veille.

— Deux époux se présentent aujourd'hui de front devant le Tribunal de police correctionnelle pour exposer leurs plaintes. La femme veut tout naturellement prendre la parole la première; mais le mari, qui a le sentiment de sa dignité, lui impose du geste un tyrannique silence, et s'exprime ainsi :

« C'est à l'occasion du malheur arrivé à César que nous venons implorer justice. »

M. le président : D'abord qu'est-ce que César?

La femme : C'est juste, mon homme, explique donc ce que c'est que César. (On rit.)

Le mari, visiblement contrarié de la remarque judicieuse de sa femme : Suffit, on sait bien ce qu'on a à faire; donc César était un superbe chien de combat. . .

La femme, interrompant : Eh non, un simple chien de garde.

Le mari : C'est bien la peine de me démentir pour dire la même chose.

M. le président : Tâchez de vous accorder; si vous parlez tous les deux à la fois, il n'y a pas moyen de s'entendre.

La femme : C'est vrai aussi.

Le mari, prenant sagement son parti : Eh bien, femme, parle donc toi-même, puisque tu en as tant d'envie. (On rit.)

Cela dit, il va philosophiquement se rasseoir.

La femme, évidemment satisfaite de son avantage : T'as raison, mon homme, ça vaut mieux; tu vas voir comme j'expliquerai ça. Par conséquent notre pauvre César était bien vif et bien portant, je ne faisais que de le quitter, quand en rentrant dans mon chantier je ne trouve plus qu'un cadavre nageant dans son sang comme si c'eût été une personne naturelle. Demandez plutôt à mon homme qu'a vu faire le coup. Viens dire un peu la chose et parle avec confiance.

Le mari, revenant sur la scène : Le fait est que j'ai vu le garde-champêtre tirer sur César à coups de pistolet, ce qui a fait que César a naturellement trépassé. (Hilarité.)

Le prévenu : Pourquoi qu'il m'a mordu, votre César?

La femme : Cela n'est pas possible.

Le prévenu : A preuve, tenez, mon pantalon dont le gras de la jambe est tout à jour.

Le mari : Pourquoi que vous le taquiniez aussi?

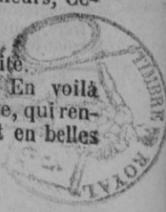
Le prévenu : Oh! n'y aurait pas eu besoin de ça; d'ailleurs, César est bien connu : César est un tigre.

La femme : N'attaquez pas sa mémoire. (On rit.)

Le prévenu : J'ai des certificats qui prouvent sa férocité.

La femme, tirant de son sein une longue pancarte : En voilà aussi des certificats de toutes les autorités de la commune, qui rendent justice au défunt. Entre autres, lisez celui-là, écrit en belles

(1) En patois catalan : tu as raison; cela est mis pour *tienes razon*.



lettres moulées : César était un bon voisin : il ne m'a jamais fait que des amitiés et des caresses (Hilarité prolongée).

Quoiqu'il en soit, des témoins entendus viennent établir que le garde champêtre a tué César sur la voie publique, et dans un cas de légitime défense. En conséquence, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte et condamne les époux aux dépens.

Hier au soir, les employés de l'octroi, de service à la barrière des Vertus, aperçurent, parmi les piétons qui entraient en ville, un individu dont l'obésité contrastait d'une manière sensible avec la maigreur de son visage. Curieux d'éclaircir leurs soupçons, ils invitèrent le quidam à les suivre dans le bureau. Ils firent déshabiller cet homme, il était entouré d'une espèce de corset composé de vessies superposées fort habilement les unes sur les autres et pleines d'huile d'olive. Ce fraudeur a été mis en état d'arrestation.

— Avant-hier, dans l'après-midi, une recrue de la garnison contemplant, bouche béante, les tours de passe-passe d'un saltimbanque autour duquel la foule faisait cercle, quand un filou lui escamote adroitement sa bourse. Deux agents de police qui suivaient tous les mouvements de l'industriel, l'ayant arrêté au même moment, la bourse fut aussitôt rendue au jeune soldat qui se confondit en remerciements. Vérification faite du contenu de ladite bourse, il ne s'y trouva que 8 gros sols dont le volume avait sans doute affriandé le voleur.

— LE FAUX DUC DE BERRI et LE FAUX PRINCE DE HOHENLOHE. — La police de Dublin ne fait pas avec moins d'activité que celle de Londres, la chasse aux ivrognes. Samedi dernier, plusieurs individus arrêtés dans l'état d'ivresse, furent amenés devant les magistrats : un d'eux, âgé d'une cinquantaine d'années, et fort bien mis, dit : « Savez-vous quel est l'objet de vos insultes ? Apprenez que je suis le duc de Berri. Aurez-vous maintenant l'insolence de jeter dans un cachot un rejeton de la branche aînée des Bourbons ? La France et l'Europe entière m'ont cru assassiné, parce que je prévoyais les orages qui menaçaient ma famille, et que j'ai dû chercher à l'avance un asile dans un pays hospitalier. Maintenant je n'ai plus besoin de me cacher. L'Angleterre et l'Irlande sont comme la France, livrées au radicalisme ; il ne vous manque plus, pour signaler votre haine contre l'aristocratie, qu'à me jeter dans les fers. »

Ne pouvant payer l'amende de 5 shellings, le soi-disant duc de

Berri a été envoyé pour vingt-quatre heures à la prison. En sortant de l'auditoire il a fait des gestes menaçants, et dit : « Soyez tranquilles, Messieurs les magistrats, don Carlos, appuyé des braves tories, nous vengera tous ! il sauvera l'aristocratie et la société prête à tomber dans l'anarchie. »

Un autre particulier, excité sans doute par l'exemple, interrogé sur ses nom et prénoms, a répondu : « Je n'ai pas l'honneur d'appartenir à une famille régnante ; mais je suis le prince Alexandre de Hohenlohe, renommé dans le monde entier par les miracles que lui permet l'intercession divine. La seule chose, Messieurs, dont on ne pourra vous guérir, sera votre aveuglement, et prenez garde qu'en délivrant votre victime, la Providence ne vous rende vous-mêmes mes prisonniers. »

Peu touchés de cette menace formidable, les magistrats ont envoyé à la geôle le soi-disant thaumaturge, qui n'avait pas non plus le moyen de payer l'amende.

Un troisième, plus raisonnable, a donné un faux nom, mais un nom obscur, et a dit : « C'est une honte pour l'Irlande que vos réglemens de police qui ne permettent pas à un honnête homme de faire ce qu'il veut : que vous importez que j'aie bu du porter, du grog, du Champagne ou du whisky ? Attendez donc pour me punir, que j'aie commis quelque méfait, et n'employez point des mesures préventives qui ne conviennent qu'à la tyrannie. En vérité je crois qu'on était plus libre à Alger avant l'usurpation de nos bons amis les Français ! »

Condamné comme les autres, à 5 shellings d'amende, le particulier a dit : « Je paierai volontiers les 5 shellings si c'est pour les pauvres. »

« Je consens, a répliqué M. Tudor, magistrat, à mettre la somme dans le tronc des pauvres, si vous voulez que je fasse insérer dans les journaux votre véritable nom et les motifs de votre don. »

Peu curieux de voir son aventure révélée par les papiers publics, le brave Irlandais a tiré les 5 shellings de sa poche, et s'est retiré en faisant une grimace fort comique.

( Extrait du Dublin-Mail. )

— On mande de la Jamaïque, 28 juillet : « Le sergent Thackeragh, du 56<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison dans cette colonie, fut alarmé par des cris affreux que proférait la

femme du sergent Collins. Ne doutant point que son camarade ne battît sa femme, selon sa coutume, il courut mettre la paix entre eux. On faisait des réparations à la caserne; une échelle était dressée contre le mur; il jugea cette voie la plus courte pour venir au secours de la femme Collins. Furieux de voir un étranger se mêler des affaires de son ménage, Collins courut vers la fenêtre en disant : « Ta vie ou la mienne ! » Il fit tomber l'échelle, et renversa rudement sur le pavé le malheureux camarade. L'échelle étant peu élevée, la chute ne paraissait point dangereuse ; aussi Thackeragh se releva lui-même. Il se plaignit seulement d'une vive douleur au côté, et au bout de quelques minutes alla reprendre son service. Cependant il ne tarda point à se ressentir de la rude atteinte qu'il avait éprouvée; et il s'évanouit, et l'on fut obligé de le porter à l'hôpital où il mourut peu de jours après.

On a fait, avec les solennités d'usage, une enquête, présidée par le coroner. Les gens de l'art ayant procédé à l'autopsie, ont déclaré que le défunt avait le foie affecté par une maladie antérieure et incurable, et qu'il n'aurait pas eu long-temps à vivre lors même qu'il n'aurait point fait de chute.

Le jury, en conséquence, a déclaré la mort naturelle, et exprimé en même temps le vœu qu'une peine disciplinaire fût infligée au sergent Collins. Cet homme a été blessé anciennement à la tête; lorsqu'il a bu des liqueurs, si petite que soit la dose, il est hors de lui, et complètement fou; à jeun, c'est le plus doux et le plus paisible des hommes.

— On écrit de Bruxelles :

« Avant-hier matin une rencontre a eu lieu au bois de la Cambré entre un voyageur français et M. D... de Termonde. Le premier a été grièvement blessé au côté droit. »

— La liste de sortie des élèves de l'école polytechnique vient de paraître. Le premier, Delaunay, et le deuxième, Callon, sont de l'école préparatoire de M. Bourdon jeune.

— M. Guillome, élève de M. Robertson, et professant par sa méthode, ouvrira un cours d'anglais par une leçon publique et gratuite, mardi 4 octobre, à 7 heures du soir, rue Neuve-Ménilmontant, 2.

— C'est par erreur qu'on a annoncé un troisième volume à la Physiologie du budget; l'ouvrage est complet en deux volumes, qui sont en vente chez le libraire Heideloff.

Abonnement à Paris: par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départemens, trois mois, 6 fr.

# MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI, 156 numéros par an. — On souscrit à la Librairie DELAUNAY, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.) Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, les bureaux sont établis rue du Mail, 5.

# LA PRESSE,

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET INDUSTRIEL. Ce JOURNAL, qui paraît maintenant le lundi, EST LE SEUL qui, pour Paris et les départemens, NE COUTE QUE QUARANTE FRANCS par an; 22 fr. pour six mois; 12 fr. pour 3 mois. — Le format est le même que celui des journaux à 80 fr.

Du 1<sup>er</sup> au 15 octobre, la PRESSE publiera successivement en feuilletons,

## LA VIEILLE FILLE,

ROMAN INÉDIT, PAR M. DE BALZAC.

## LA CHAMBRÉE,

PAR MICHEL MASSON.

## PORTRAITS HISTORIQUES,

PAR ALEXANDRE DUMAS.

## TOUSSAINT LOUVERTURE,

PAR M. DE NORVINS.

Ancien secrétaire-général du gouvernement colonial de Saint-Domingue.

Dans les mois suivans paraîtront successivement plusieurs articles de

MM. SCRIBE, GUSTAVE PLANCHE, EUGENE SUE, ETC.

On s'abonne rue Saint-Georges, 16

Et chez tous les Directeurs de Postes et de Messageries.

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295. AD COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY. 1 fr. la bouteille. 2 fr. la boîte. 1 fr. la boîte.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Rousseau et son collègue, notaires à Paris le 23 septembre 1836, enregistré; il a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre M. Pierre-Jean-Joseph GUERIN, ingénieur-mécanicien, et dame Gabrielle LAGACE, son épouse, demeurant en-

semble à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 37, et les commanditaires qui y ont adhéré ou qui y adhéreront, une société en commandite par actions pour l'entreprise d'un établissement, à Paris, de voitures à deux roues, dites Coupé-Cabriolets-Complets, destinées à remplacer le cabriolet de place actuel.

La durée de la société sera de vingt années, à compter du jour de la signature de l'acte social. — La raison sociale est GUERIN, femme

GUERIN et C<sup>e</sup>; son siège est à Paris rue de l'Université, 12.

La mise sociale des commanditaires, fixée à 620,000 fr. pour deux cents voitures, sera augmentée ou diminuée en vertu de décisions de l'assemblée générale, selon qu'il sera établi plus ou moins de voitures, sans que pour cela chaque actionnaire soit tenu à verser des fonds au-delà du montant des actions qu'il a déjà prises.

La mise de M. et M<sup>me</sup> Guérin se compose du brevet d'invention dont ils sont cessionnaires, de l'autorisation de la Préfecture de police, de leur commune industrie, et du temps qu'il vont consacrer aux affaires de la société.

Tout emprunt ou émission d'effets de commerce leur est interdit, ils ne peuvent donner de permissions d'établir des voitures à Paris ou dans le royaume sans autorisation de l'assemblée générale.

Les actionnaires prélèvent 5 p. 0/0 sur les premiers bénéfices, puis les 5/6 de ce qui reste, et le dernier sixième appartient aux gérans, le tout payable par semestre en février et en août.

M. Girette, agent général de la société de canal d'Aire à la Bassée, et agent général de la société de la Scarpe-Inférieure, est chargé du service administratif de l'entreprise; M. et M<sup>me</sup> Guérin de sa gestion matérielle.

La société a été déclarée constituée à partir du 23 septembre 1836, au moyen de ce que plus de 200 actions avaient déjà été souscrites. ROUSSEAU.

D'un acte sous signatures privées en date à Londres du 26 septembre 1836, enregistré le 30 du même mois par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.

Fait entre 1<sup>o</sup> M. Henri MORSON, négociant, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 4; 2<sup>o</sup> M. Alfred THOMSON, négociant, demeurant aussi à Paris, rue des Pyramides, 4; 3<sup>o</sup> M. Charles THOMSON, propriétaire, demeurant à Londres (Angleterre); tous trois présentement à Londres.

Il appert : 1<sup>o</sup> Que la société de commerce, en nom collectif vis-à-vis des deux premiers et en commandite vis-à-vis de M. Charles Thomson, établie à Paris, rue des Pyramides, 4 sous la raison sociale Henri MORSON et C<sup>e</sup>, par acte sous signatures privées en date à Paris du 15 juin 1835, enregistré audit lieu le 17 du même mois par Chambert qui a reçu les droits, est et demeure dissoute du consentement de toutes les parties, à compter du 26 septembre 1836.

2<sup>o</sup> Que M. Henri Morson est liquidateur de la société tant activement que passivement, et que tous pouvoirs lui sont conférés à cet effet. Pour extrait.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 21 septembre 1836, enregistré.

Il appert ce qui suit : Une société a été formée entre M. Pierre-Joseph MOZARD, propriétaire et ancien négociant en papeterie, demeurant à Paris, rue de

Paradis-Poissonnière, 9, en qualité d'associé responsable, et les autres personnes qui deviendraient propriétaires d'actions en qualité de simples commanditaires.

Cette société a pour objet de fabriquer ou faire fabriquer et vendre le papier de sûreté infalsifiable.

Monsieur MOZARD aura seul la signature sociale de cette société, dont la raison sociale sera MOZARD et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Vivienne, 3.

Le capital social a été fixé à 1,000,000 fr., représentés par mille actions de 1,000 fr. chacune, numérotées de 1 à 1,000 et divisées en dix coupons de 100 fr. chacun.

La société a commencée le 21 septembre 1836 et sa durée a été fixée à treize années. Pour extrait.

C. NOEL.

D'une sentence arbitrale rendue le 15 septembre dernier par M. Coin-Delisle, tiers-arbitre, nommé par jugement du Tribunal de commerce de Paris, pour départager MM. Vondière et Moisson, arbitres-juges, nommés par autre jugement du même Tribunal, déposé au greffe de ce Tribunal le 19 dudit mois de septembre, rendu exécutoire le même jour par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, le tout enregistré; il appert que la société, établie sous la raison sociale MOURGEON et BODSON, dont le siège est établi à la Chapelle-St-Denis, rue de la Tournelle, 2, est dissoute à partir dudit jour 15 septembre, et que le sieur Bodson, l'un des associés, est nommé liquidateur, lequel demeure seul propriétaire dudit établissement et fait défense à Mourgeon de le troubler dans sa jouissance.

Paris, ce 1<sup>er</sup> octobre 1836.

Pour extrait conforme.

GAUQUETOT.

### ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive le mercredi 16 novembre 1836, en l'audience des criées, au-dessous de l'estimation, et par licitation entre maîtres : d'une MAISON, avec le matériel d'un établissement de bains et dépendances, composant le douzième lot des biens du passage dit Passage Brady, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 46 et 48, et rue du Faubourg-St-Martin, 45.

Mise à prix : 60,000 fr. Produit : 7,500 fr. par bail principal, qui a encore 6 années à courir.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, boulevard Poissonnière, 23. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Castaigne, Lefebvre-St-Maur, Delahaye-Royer et Blot, avoués co-licitants.

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lefloch, ancien notaire, rue Richelieu, 36.

A vendre par adjudication définitive, le lundi

3 octobre 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Fremyn, notaire à Paris, y demeurant, rue de Seine-Saint-Germain, 53 :

1<sup>o</sup> du BREVET D'INVENTION expirant le 28 décembre 1843, d'un appareil et procédé pneumatiques, consistant à faciliter toute espèce d'opération sous l'eau, comme la pêche du corail et des perles, et notamment le sauvetage des navires naufragés et de leurs chargemens;

2<sup>o</sup> des APPAREILS confectionnés, ainsi que des outils et ustensiles de l'atelier, au nombre de près de 400 pièces. — Mise à prix, 3,000 fr. — S'adresser pour les renseignements audit M<sup>e</sup> Fremyn et à M. Morice, secrétaire de la compagnie française de sauvetage, rue de Provence, 55.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 15 octobre 1836, en l'audience des criées de la Seine : d'une jolie MAISON de campagne, à Champlan, près Longjumeau (Seine-et-Oise), jardin et dépendances, plusieurs sources d'eau vive; contenance, 4 arpens et demi. — Mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marcognet, notaire à Longjumeau, et au sieur Rioux, jardinier.

### AVIS DIVERS.

A vendre, vingt-quatre beaux BUSTES en marbre provenant des galeries des ducs de Bouillon et de l'impératrice Joséphine. S'adresser rue Caumartin, 22.

### CHANTIER COUVERT.

Fondé par feu M. RIEUSSEC, rue de Charonne, 165.

BOIS A COUVERT dans toute leur longueur, c'est toutes les espèces et des premières qualités, ren lu à domicile dans des voitures-mesures :

BOIS AU POIDS, scié, CHARBON DE TERRE de Mons, pour cheminées; CHARBON DE BOIS de 1<sup>re</sup> qualité et margottins. S'adresser directement, ou par écrit, au chantier couvert.

Les voitures des Dames-Blanches, partant des faubourgs Saint-Germain, Saint-Martin et des Tuileries, passent rue de la Roquette, tout près de l'établissement.

### PHARMACIE J. J. ROUSSEAU

CONSULTAT. GRATUITES pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES CHRONIQUES, sans l'emploi du mercure, rue J.-J.-Rousseau, 21.

### La CREOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

### DECES ET INHUMATIONS.

Du 29 septembre.

M. Christl, rue des Grésillons, 22. M. Gilbert, rue de la Paix, 4 bis. M. Lenoir, rue de la Bourse, 1.

M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Marigny, née Gagneux, rue Louis-le-Grand, 11.

M<sup>lle</sup> Lenoir, rue des Vertus, 19. M. Noël, rue des Vieilles-Audriettes, 5. M. Thomas, rue du Dragon, 28. M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Denauy, née Garnié, rue de Pontoise, 10.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 3 octobre.

Delaporte, sous la raison Delaporte frère, concordat. 10 heures Maronnier, entrepreneur des tra-

vau d'une maison centrale et d'un roulage, id. 10 Trit, fab. de couleurs, vérification Dame Estre et fils, tenant magasin de librairie, clôture. 10 Chenard fils, négociant, id. 12 Baron, fab. de bretelles, concordat. 1

Du mardi 4 octobre.

Aniel, entrepreneur de vidange, clôture. 12 Picard, chirurgien-dentiste, vérification. 12 Deneux, md quincailler, syndicat. 12 Hochard, md quincailler, id. 2 Bloc fils, md de tapis, clôture. 3 Blanchet, ancien loueur de cabriolets, id. 3 Guérin et Honoré, md de chevaux, id. 3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. heures

Boisacq-Gérard, md de nouveautés, le 5 12

Davia, entrepreneur de bâtiments, le 5 1 Labouret, agent du commerce de charbon de bois, le 5 2 Bourgeois, entrepreneur de peintures, le 6 12 Fournier et Mirey, mds de schallis et foulards, le 6 1 Garnier, commissionnaire, le 6 3 Hallot, md de bois, le 7 10 Guyon, faisant le commerce de beurre et œufs, sous la raison veuve Morin, le 7 12 Cary-Rault, commissionnaire, en salines, le 8 10 Devolnet, négociant, le 8 10 Grandjean, md de vins, le 8 2 Delhomme, fabricant de parapluies et ombrelles, le 8 2

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 septembre.

Blaisot, marchand d'estampes, à Paris, galerie Vivienne, 49. — Juge-commissaire, M. Delmont, entrepreneur de vidanges, à Paris,

Chauviteau; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3. Du 28 septembre.

Feuilleret, commerçant et agent d'affaires, à Paris, rue Saint-Denis, 16. — Juge-commissaire, M. Journel; agent, M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 85.

Houdin, horloger, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10. — Juge-commissaire, M. Deniere; agent, M. Biglet, rue d'Orléans, 5, au Marais. Du 29 septembre.

Prélot, marchand quincailler, à Paris, rue Saint-Martin, 8. — Juge-commissaire, M. Journel; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

La Société du Cirque-Olympique, à Paris, boulevard du Temple. — Juge-commissaire, M. Prévost; agent, MM. Maigret, rue de Bondi, 70; Philastre, rue des Fossés-du-Temple, 31. Du 30 septembre.

### BOURSE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

| A TERME.           | 1 <sup>er</sup> c. | pl.    | ht.    | pl.    | bas | act. |
|--------------------|--------------------|--------|--------|--------|-----|------|
| 5 % compt. ....    | 105 15             | 105 60 | 105 15 | 105 60 |     |      |
| — Fin courant...   | 105 50             | 105 90 | 105 50 | 105 90 |     |      |
| Esp. 1831 compt.   | —                  | —      | —      | —      |     |      |
| — Fin cour. ....   | —                  | —      | —      | —      |     |      |
| Esp. 1832 compt.   | —                  | —      | —      | —      |     |      |
| — Fin courant...   | 78 30              | 78 75  | 78 30  | 78 75  |     |      |
| 5 % comp. (c.n.)   | 78 50              | 78 95  | 78 50  | 78 95  |     |      |
| — Fin courant...   | 78 35              | 78 80  | 78 35  | 78 80  |     |      |
| R. de Napl. comp.  | 97 35              | 97 80  | 97 35  | 97 80  |     |      |
| — Fin courant...   | 97 20              | 97 65  | 97 20  | 97 65  |     |      |
| R. perp. d'Esp. c. | —                  | —      | —      | —      |     |      |
| — Fin courant...   | —                  | —      | —      | —      |     |      |

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>,